



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ACCÈS À UN DOSSIER JUDICIAIRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Refonte : 2018-11-16

Référence : Articles 96 et 96.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1)
Articles 278.1 et suivants du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directive [PRE-1](#)

1. **[Contexte]** - Les dossiers tenus par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (*L.p.j.*), sont confidentiels. Cette loi prévoit cependant une exception permettant au directeur, ou à une personne qu'il autorise, de prendre connaissance d'un tel dossier ou d'en recevoir une copie ou un exemplaire (art. 96 *L.p.j.*).
2. **[Objet]** - La présente directive énonce la procédure à suivre par le procureur qui souhaite obtenir l'autorisation du directeur, dans le contexte visé au paragraphe 1. Elle aborde également certaines considérations liées à la confidentialité des informations obtenues et à la communication de la preuve.
3. **[Procédure à suivre]** - Le procureur qui estime nécessaire de prendre connaissance d'un dossier judiciaire de protection de la jeunesse ou d'en obtenir une copie ou un exemplaire transmet une demande à cet effet au Bureau du service juridique (BSJ), en utilisant la lettre type prévue en annexe (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive ACC-1 », en mettant son procureur en chef en copie conforme).
4. **[Traitement de la demande par le BSJ]** - Lorsqu'il reçoit une demande en application du paragraphe 3, le BSJ l'évalue et s'assure qu'elle contient tous les renseignements nécessaires afin de permettre au directeur de prendre une



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

décision éclairée. Au besoin, il effectue un suivi auprès du procureur concerné et lui offre l'assistance qui pourrait s'avérer requise.

Lorsque la demande lui paraît complète, le BSJ finalise la préparation du dossier et le transmet au directeur.

5. **[Confidentialité du dossier judiciaire de protection de la jeunesse]** - Le procureur qui a été autorisé à prendre connaissance d'un dossier judiciaire de protection de la jeunesse ou à en obtenir une copie ou un exemplaire doit prendre les mesures nécessaires pour respecter l'obligation de confidentialité qui lui est imposée par l'article 96.1 *L.p.j.*

Plus particulièrement, si le procureur estime nécessaire d'utiliser les informations contenues au dossier judiciaire de protection de la jeunesse dans le cadre d'une poursuite, il veille à ce que le tribunal impose les modalités requises afin de préserver leur caractère confidentiel (ex. : huis clos, ordonnance de non-publication, ordonnance de mise sous scellés).

6. **[Communication de la preuve]** - Le procureur qui accède à des renseignements confidentiels, à la suite d'une autorisation donnée par le directeur en application de la présente directive, se conforme aux principes de communication de la preuve applicables aux renseignements faisant l'objet d'une interdiction de communication en vertu de la loi. À cet égard, il se réfère notamment à la directive [PRE-1](#).

Dans son analyse, le procureur tient notamment compte du fait qu'un dossier de protection de la jeunesse tenu par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, est un dossier de nature privée au sens des articles 278.1 et suivants du *Code criminel*.



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

ACC-1

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE

Date

DEMANDE URGENTE ☐

M^e (nom)

Procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales
Bureau du service juridique
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Complexe Jules-Dallaire
2828, boulevard Laurier
Tour 1, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9

OBJET : Demande d'autorisation d'accès à un dossier en vertu du paragraphe 96c.1) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
Dossier : (nom de l'enfant) (numéro de dossier)

Cher collègue,

Par la présente, je désire obtenir une autorisation d'accès, en vertu du paragraphe 96c.1) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, au dossier judiciaire de (nom de l'enfant et date de naissance) portant le numéro (numéro de dossier).

Je suis le procureur aux poursuites criminelles et pénales saisi du dossier criminel de (nom du contrevenant et date de naissance) portant le numéro (numéro de dossier). Cette personne subira son (étape de la procédure) le (date). Elle fait face à une accusation de (précisez) à l'endroit de (nom de l'enfant victime) (lien avec le contrevenant).

Une enquête concernant la situation de compromission de l'enfant s'est tenue devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, du district de (précisez). (Si l'avocat de la défense a déjà eu accès à ce dossier parce qu'il représentait le contrevenant devant la Chambre de la jeunesse, précisez-le).

Par ailleurs, (précisez les motifs pour lesquels vous souhaitez obtenir les renseignements contenus au dossier de la Chambre de la jeunesse et autres informations pertinentes; notamment s'il s'agit d'une demande urgente, précisez la date).

C'est pourquoi j'apprécierais être autorisé à prendre connaissance ainsi qu'à recevoir toute copie, tout extrait ou toutes notes sténographiques ayant trait au dossier judiciaire de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, concernant l'enfant cité en objet.

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales